

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-243

PROJET DE LOI C-243

An Act respecting the development of a
national maternity assistance program
strategy

Loi visant l'élaboration d'une stratégie
relative au programme national d'aide à la
maternité

AS PASSED

ADOPTÉ

BY THE HOUSE OF COMMONS

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

JUNE 14, 2017

LE 14 JUIN 2017

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the development and implementation of a national maternity assistance program strategy to support women who are unable to work due to pregnancy and whose employer is unable to accommodate them by providing reassignment.

SOMMAIRE

Le texte vise l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie relative au programme national d'aide à la maternité afin de soutenir les femmes dont la grossesse les empêche de travailler et dont l'employeur est incapable de leur fournir des mesures d'adaptation en les réaffectant à d'autres fonctions.

BILL C-243

An Act respecting the development of a national maternity assistance program strategy

Preamble

Whereas the principle of gender equity demands that both men and women have an equal opportunity to participate and become fully integrated into all sectors of the labour force;

Whereas, in 2014, women represented 47.3% of the labour force, up from 45.7% in 1999 and 37.1% in 1976;

Whereas part of this integration involves seeing more women participate in occupations traditionally held by men, including those with potentially hazardous work environments;

Whereas women's participation is increasing in a number of skilled trades and other non-traditional occupations, including heavy equipment operator, industrial electrician and construction craft labourer;

Whereas a woman's pregnancy should not act as a barrier to full participation in the workforce, adversely affect her employment, inflict financial hardship or compromise the pursuit of her chosen career;

Whereas Quebec has a Safe Maternity Experience program that uses preventive measures to allow pregnant and nursing women to continue working and allows for preventive withdrawal in cases where an employer cannot reassign an employee or eliminate the hazards to her health or that of her unborn or breast-fed child;

And whereas Canada, unlike many other advanced democracies, does not have a long-term comprehensive national strategy to allow pregnant and nursing women to continue working and to financially support them in cases where they are unable to work during their pregnancy;

PROJET DE LOI C-243

Loi visant l'élaboration d'une stratégie relative au programme national d'aide à la maternité

Préambule

Attendu :

que, selon le principe d'équité entre les sexes, tant les hommes que les femmes devraient avoir une chance égale de faire partie intégrante de tous les secteurs de main-d'œuvre;

que, en 2014, les femmes représentaient 47,3 % de la main-d'œuvre, comparativement à 45,7 % en 1999 et à 37,1 % en 1976;

que cette intégration doit notamment se traduire par une occupation accrue, par les femmes, d'emplois traditionnellement réservés aux hommes, entre autres ceux exercés dans des milieux de travail potentiellement dangereux;

qu'il y a de plus en plus de femmes qui exercent des métiers spécialisés et d'autres métiers non traditionnels, telles opératrice d'équipement lourd, électricienne industrielle et manœuvre qualifiée en construction;

que la grossesse ne devrait pas empêcher les femmes de participer pleinement au marché du travail, nuire à leur emploi, leur créer des difficultés financières ou les empêcher de mener la carrière qu'elles souhaitent;

que le Québec s'est doté du programme Pour une maternité sans danger qui vise, par l'application de mesures préventives, à maintenir au travail la femme enceinte ou qui allaite, et qui permet le retrait préventif lorsque l'employeur ne peut réaffecter l'employée à un autre poste ou éliminer les risques à sa santé, à celle de l'enfant à naître ou de l'enfant qu'elle allaite;

que le Canada, contrairement à bon nombre d'autres démocraties avancées, ne dispose pas d'une stratégie globale nationale à long terme visant à permettre aux femmes enceintes ou qui allaitent de continuer à

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

National Maternity Assistance Program

Short title

1 This Act may be cited as the *National Maternity Assistance Program Strategy Act*. 5

Definition of Minister

2 In this Act, **Minister** means the Minister of Employment and Social Development.

National Maternity Assistance Program

3 (1) The Minister must, in collaboration with other federal ministers and with representatives of the provincial and territorial governments responsible for employment and other relevant stakeholders, conduct consultations on the prospect of developing a national maternity assistance program to support women who are unable to work due to pregnancy and whose employer is unable to accommodate them by providing reassignment. The consultations should include an assessment of 15

(a) the current demand for a national maternity assistance program;

(b) the adequacy of the current federal and provincial programs oriented to assisting women during pregnancy; 20

(c) the financial and other costs of implementing a national maternity assistance program;

(d) the potential social and economic benefits of a national maternity assistance program; 25

(e) any legal, constitutional or jurisdictional implications of implementing a national maternity assistance program; and

(f) the different types of workplaces in Canada in relation to gender equality and the impact of a national maternity assistance program on workplace gender equality. 30

travailler et à leur accorder une aide pécuniaire lorsqu'elles ne peuvent pas travailler pendant leur grossesse,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 5 édicte :

Programme national d'aide à la maternité

Titre abrégé

1 *Loi sur la stratégie relative au programme national d'aide à la maternité*. 5

Définition de ministre

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du Ministre de l'Emploi et du Développement social. 10

Programme national d'aide à la maternité

3 (1) Le ministre, en collaboration avec d'autres ministres fédéraux et avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'emploi et d'autres intéressés, mène des consultations en vue d'élaborer un programme national d'aide à la maternité afin de soutenir les femmes dont la grossesse les empêche de travailler et dont l'employeur est incapable de leur fournir des mesures d'adaptation en les réaffectant à d'autres fonctions. Les consultations devraient porter notamment sur : 15 20

a) la demande actuelle quant à l'instauration d'un programme national d'aide à la maternité;

b) le caractère adéquat des programmes fédéraux et provinciaux existants visant à aider les femmes pendant la grossesse; 25

c) les coûts, financiers et autres, de mise en œuvre d'un programme national d'aide à la maternité;

d) les avantages sociaux et économiques qui pourraient découler d'un tel programme;

e) toute question d'ordre juridique et constitutionnel, notamment le respect des champs de compétence, touchant la mise en œuvre du programme; 30

f) les différents types de milieux de travail au Canada relativement à l'égalité des sexes et l'incidence d'un programme national d'aide à la maternité sur l'égalité des sexes en milieu de travail. 35

Consultations

(2) The Minister must, in collaboration with other federal ministers, within a year after the day on which this Act comes into force, hold consultations to which representatives of the provincial and territorial governments responsible for employment and other relevant stakeholders are invited to participate, for the purpose of discussing the development of a strategy to implement a national maternity assistance program. 5

Report to Parliament

4 (1) The Minister must cause a copy of a report setting out the conclusions of the consultations on a national maternity assistance program to be laid before each House of Parliament within three years after the day on which this Act comes into force. 10

Publication of report

(2) The Minister must post the report on the departmental Web site within 30 days after the day on which the report is tabled in Parliament. 15

Consultations

(2) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre, en collaboration avec d'autres ministres fédéraux, tient des consultations auxquelles il invite les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des questions d'emploi et d'autres intéressés afin de discuter de l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre du programme national d'aide à la maternité. 5

Rapport au Parlement

4 (1) Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport qui comporte les conclusions des consultations. 10

Publication du rapport

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de son ministère dans les trente jours suivant la date de son dépôt au Parlement. 15

